



**OFFICE DES POURSUITES
DU DISTRICT
DE LA BROYE - VULLY**

Rue des Granges 14, CP 300
1530 Payerne
CCP 10-1384-2
Tél. 026 557 37 50
Fax. 026 557 37 51
www.vd.ch/opf

Exemplaire créancier

Poursuite no : 6610632
Réception de la réquisition de saisie : 17.05.2013

GE MONEY BANK SA
Bändliweg 20
8048 Zürich

N/réf. 57339
Tel Dir. 026 557 37 53

**Procès-verbal de saisie
valant acte de défaut de biens**

Débiteur :

BOLOMEY Jules
Ch. de la Forêt 8
0000 Poirier

Date de naissance : 11.05.1964

Lieu d'origine : Poirier

Créancier :

GE MONEY BANK SA
Bändliweg 20
8048 Zürich

Représentant :

Résultat de la saisie

L'office n'a pas constaté chez le débiteur la présence de **biens saisissables** et n'a pas pu non plus procéder à une **saisie de salaire**.

Débiteur célibataire, vit seul. Ouvrier, ne travaille plus pour raisons de santé, perçoit une rente AI de Fr. 1'500.00 par mois. Loyer Fr. 300.00 par mois. Assurance maladie subsidiée. Ne possède aucun bien mobilier ou immobilier à placer sous le poids de la saisie. Aucune saisie possible.

Fait à Payerne, le 21.05.2013, à l'office des poursuites à 14:00.

Office des poursuites de la Broye - Vully

-. V. -. V. P. GERMANN

Acte de défaut de biens

Ce procès-verbal sert au créancier d'acte de défaut de biens dans le sens des art. 115 al. 1 et 149 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, pour le montant de :

Capital	Fr.	15'000.00
- Acomptes versés	Fr.	0.00
Interêt	Fr.	2'510.00
Frais ¹	Fr.	1'186.00
Dont derniers frais Fr.		87.00
Total	Fr.	<u>18'696.00</u>

dix-huit mille six cent nonante-six francs et zero centime

¹ Y compris les **frais** éventuels de **mainlevée**.

Titre de la créance ou cause de l'obligation :

Prêt personnel.

Montant Taux Dès le Jusqu'au**15'000.00 12.0 01.01.2012****Etat des frais**

	Fr.
Etablissement et envoi de l'avis de saisie	9.00
Retrait de la réquisition de continuer avant saisie	13.00
Exécution de la saisie	90.00
Autre frais	25.00
Divers avis	
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au(x) poursuivi(s)	37.00
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au créancier	37.00
Exécution de la saisie	90.00
Exécution de la saisie	90.00
Exécution de la saisie	90.00
Exécution de la saisie	90.00
Exécution de la saisie	90.00
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au(x) poursuivi(s)	37.00
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au créancier	37.00
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au(x) poursuivi(s)	37.00
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au créancier	37.00
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au(x) poursuivi(s)	37.00
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au créancier	37.00
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au(x) poursuivi(s)	21.00
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au créancier	21.00
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au créancier	21.00
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au(x) poursuivi(s)	21.00
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au créancier	21.00
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au(x) poursuivi(s)	21.00
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au(x) poursuivi(s)	21.00
Etablissement et envoi du procès-verbal de saisie au créancier	21.00
Exécution infructueuse de la saisie	45.00
Total	1'186.00

Cet acte de défaut de biens remplace le précédent. **Le créancier ne peut reprendre la poursuite sans un nouveau commandement de payer**

Office des poursuites de la Broye - Vully

Lieu et date

Payerne, le 23.05.2013

A observer

Fondé sur cet acte de défaut de biens, le créancier peut faire séquestrer les biens saisissables du débiteur et, le cas échéant, tenter l'action révocatoire. Cet acte lui donne également le droit de demander la mainlevée **provisoire** de l'opposition qui pourrait être faite à une nouvelle poursuite.

Le créancier **ne peut réclamer** au débiteur **des intérêts** pour la créance constatée par l'acte de défaut de biens. Les cautions, coobligés et autres garants qui ont dû en payer à la place du débiteur ne peuvent lui en réclamer le remboursement.

La créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par 20 ans à compter de la délivrance de l'acte de défaut de biens; à l'égard des héritiers du débiteur, elle se prescrit par un an à compter de l'ouverture de la succession.

Le débiteur peut en tout temps s'acquitter de la créance en payant en mains de l'office des poursuites qui a délivré l'acte de défaut de biens. L'office transmet le montant au créancier ou, le cas échéant, le consigne à la caisse des dépôts et consignations.